

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-245
REGLEMENTANT UNE PLACE DE STATIONNEMENT
POUR LIVRAISON
RUE DU BASSIN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il y a lieu de limiter la gêne des opérations de livraison au niveau de la circulation et assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

Considérant qu'il y a donc lieu d'aménager une zone réservée afin de faciliter la circulation et le stationnement des véhicules de livraison rue du bassin devant le 1 rue du Bassin.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est instauré une aire de livraison sanctuarisée au niveau du n°1 rue du Bassin, en remplacement d'une place de stationnement existante.

ARTICLE 2 : La durée de stationnement pour les véhicules de livraison ne doit pas excéder le temps nécessaire au chargement et déchargement des marchandises.

ARTICLE 3 : L'emplacement sera matérialisé au sol par le marquage réglementaire.

ARTICLE 4 : Tout arrêt ou stationnement sur cet emplacement réservé aux véhicules de livraison sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 23/03/2023

Signé le 29/03/2023

Publié le 30/03/2023

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis NICAISE